

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 13 janvier 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite engagés à salaire fixe²⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 102,8 points en décembre 2003, sur la base de l'indice de mai 2000,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 0,59 % (0,6 point) est allouée, dès janvier 2004.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 2000, cette allocation compense le renchérissement total de 2,8 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de mai 2000.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2004.

Delémont, le 13 janvier 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.413](#)

2) [RSJU 173.411.011](#)

